

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 21 octobre 2019

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre, M-L Colpin, V. Oger Echevins
Mlle S. Léonard, Présidente du CPAS, Conseillère
M G. Devallée, Mme C. Van Kerrebroeck, MM M. Etienne, J. Ernoux, Mmes B. Fraipont, V. Sbrascini, MM P. Matagne, P. Decelle, Conseillers
Mme V. Jacques, Directrice générale

Le Conseil,

Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière en date du 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Releveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du CIR selon lequel seul un unique rappel peut être mis à charge du redevable ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires...),

Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,

Les « petites annonces » de particuliers,

Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

Les annonces notariales,

Par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux...

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due :

Par l'éditeur

Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.

Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 La taxe est fixée à :

0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus

0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus

0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus

0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

0,007 € par exemplaire distribué pour tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice de la taxe, le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire.

- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50,00 €.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Une preuve de paiement sera délivrée lorsque celui-ci a lieu au comptant conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En matière de recouvrement, il ne sera prévu qu'un seul rappel, ~~par recommandé~~, valant sommation. ~~Les frais de cet envoi d'un montant de 20,00 € sont dus dès l'envoi de celui-ci et font partie intégrante de la taxe à recouvrer.~~

Article 9

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

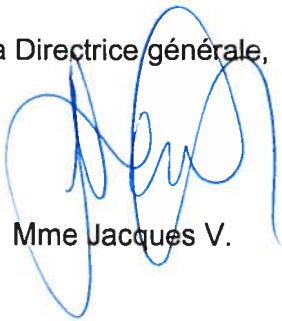
Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,
Mme Jacques Véronique

La Directrice générale,

Mme Jacques V.



Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
M Cartuyvels Etienne

Le Bourgmestre,

M Cartuyvels E.



